



Canada
Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2021-09

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-05 ET ÉTABLISSANT LA QUOTE-PART LIÉE À LA RFU ET DES AUTRES QUOTES-PARTS EN VIGUEUR POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC POUR L'ANNÉE **2022**

- CONSIDÉRANT** les articles 975 et 976 du Code municipal, concernant la préparation du budget ;
- CONSIDÉRANT** les articles 126.2 et 126.3 de *la Loi sur les compétences municipales* R.L.R.Q. c. C-47.1 ;
- CONSIDÉRANT** le règlement 96-16 de la MRC approuvant le mode de quote-part concernant l'évaluation foncière ;
- CONSIDÉRANT** le règlement 98-04 de la MRC approuvant le paiement des quotes-parts en trois (3) versements égaux ;
- CONSIDÉRANT** le règlement 2006-01 de la MRC concernant les cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** que les modes de répartition utilisés dans le présent budget 2022 sont fixés selon :
- la richesse foncière uniformisée – RFU ;
 - à 50 % selon la population et à 50 % selon la moyenne des permis émis dans les trois (3) dernières années pour chacune des municipalités bénéficiant du service d'inspection ;
 - à 25 % selon la RFU et à 75 % selon la population ;
 - en fonction de l'utilisation d'un service ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été donné le 10 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que ce budget comprend les revenus et les dépenses ;

IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété et statué, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

1.1 Municipalité locale

Municipalité faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

1.2 Richesse foncière

Richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1) correspondant à celui des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022.

1.3 Population

Population officielle selon le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, décret 1358-2020.

ARTICLE 2 MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS

Le montant de la contribution financière que la municipalité locale doit verser pour l'exercice financier 2022 est établi par le biais de quotes-parts. Celles-ci sont déterminées de la façon suivante pour chaque poste budgétaire :

2.1 Législation

La quote-part *Législation* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **219 000 \$**.

2.1.1 Fédération québécoise des municipalités FQM

La quote-part *FQM* est fixée selon le montant des frais d'adhésion demandé par la Fédération québécoise des municipalités. Cette quote-part est imposée à l'ensemble des municipalités du territoire. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **29 276 \$**.

2.2 Gestion financière et administrative

La quote-part *Gestion financière et administrative* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **472 785 \$**.

2.2.1 Fibre optique

En plus d'un montant de base fixé à 1 000 \$, la quote-part *Fibre optique* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités sauf Aston-Jonction. Le montant total à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est **26 000 \$**.

2.3 Centre administratif

La quote-part *Centre administratif* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **94 100 \$**.

2.3.1 Rénovation du bâtiment

La quote-part *Rénovation du bâtiment* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **45 558 \$**.

2.4 Évaluation foncière

La quote-part *Évaluation foncière* est fixée selon les dispositions du règlement 96-16 et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2021 est de **572 298 \$**.

2.5 Prévention incendie

La quote-part de *Prévention incendie* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **51 985 \$**.

2.6 Cours d'eau

La quote-part *Cours d'eau* est fixée selon la superficie relative du territoire de chacune des municipalités du territoire selon les dispositions inscrites au règlement 2006-01. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **135 706 \$**.

2.7 Inspection municipale

La quote-part *Inspection municipale* est fixée à 50 % selon la population et à 50 % selon la moyenne des permis émis dans les trois (3) dernières années pour chacune des municipalités bénéficiant du service d'inspection en bâtiment. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **153 270 \$**.

2.8 Urbanisme

La quote-part *Urbanisme* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **0 \$**.

2.9 Géomatique

La quote-part *Géomatique* est fixée selon la richesse foncière uniformisée et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **0 \$**.

2.10 Développement économique

La quote-part *Développement économique* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **0 \$**.

2.11 Développement des territoires

La quote-part *Développement des territoires* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **0 \$**.

2.12 Développement culturel

La quote-part *Développement culturel* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **0 \$**.

2.13 Développement territoire et tourisme

La quote-part *Développement territoire et tourisme* est fixée à 25 % selon la richesse foncière uniformisée et à 75 % selon la population à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **0 \$**.

2.14 Bibliothèques municipales

La quote-part pour les *Bibliothèques municipales* est établie en fonction de l'utilisation du service par les trois (3) municipalités concernées l'année précédant le présent budget. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **48 268 \$**.

2.15 Transport collectif

La quote-part pour le *Transport collectif* est établie en fonction de la population et imposée à l'ensemble des municipalités. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2022 est de **28 000 \$**.

ARTICLE 3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS DANS LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

En vertu de l'article 2 du présent règlement, le conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska statue que les montants exigibles par municipalité pour l'ensemble des quotes-parts identifiées sont répartis comme suit :

	Partie I				Partie II	
	Législation	Gestion financière et administrative	Centre administratif	Rénovations	Prévention incendie	Évaluation foncière
Aston-Jonction	3 895	8 408	1 673	810	924	10 008
Baie-du-Febvre	14 122	30 486	6 068	2 938	3 352	30 807
Grand-Saint-Esprit	4 365	9 422	1 875	908	1 036	12 044
La Visitation-de-Yamaska	5 119	11 050	2 199	1 065	1 215	15 279
Nicolet	68 319	147 490	29 355	14 212	16 217	154 209
Pierreville	18 232	39 360	7 834	3 793	4 328	59 818
Saint-Célestin (paroisse)	8 271	17 856	3 554	1 721	1 963	21 992
Saint-Célestin (village)	4 455	9 618	1 914	927	1 057	13 123
Sainte-Eulalie	11 003	23 754	4 728	2 289	2 612	31 353
Saint-Elphège	4 994	10 781	2 146	1 039	1 185	11 036
Saint-François-du-Lac	15 406	33 258	6 619	3 205	3 657	55 017
Saint-Léonard-d'Aston	21 666	46 774	9 310	4 507	5 143	56 562
Sainte-Monique	7 565	16 331	3 250	1 574	1 796	17 980
Sainte-Perpétue	10 536	22 746	4 527	2 192	2 501	26 508
Saint-Wenceslas	11 800	25 475	5 070	2 455	2 801	32 221
Saint-Zéphirin-de-Courval	9 253	19 975	3 976	1 925	2 196	24 340
	219 000	472 785	94 100	45 558	51 985	572 298

	Partie III	Partie V	Partie VI	Partie VII	Partie VIII	Partie IX	TOTAL
	Cours d'eau	Fibre optique	Cotisation FQM	Inspection	Bibliothèques	Transport collectif	
Aston-Jonction	3 537	0	1 082	4 388	0	531	35 256
Baie-du-Febvre	13 108	1 722	1 637	9 717	14 020	1 168	129 145
Grand-Saint-Esprit	3 801	1 223	1 082	5 259	0	587	41 602
La Visitation-de-Yamaska	5 758	1 262	1 082	4 412	0	398	48 839
Nicolet	13 053	4 494	6 526	0	0	10 146	464 021
Pierreville	10 339	1 932	2 606	23 256	0	2 566	174 064
Saint-Célestin (paroisse)	10 629	1 423	1 086	0	0	738	69 233
Saint-Célestin (village)	188	1 228	1 082	8 621	0	1 061	43 274
Sainte-Eulalie	11 402	1 563	1 361	11 055	0	1 172	102 292
Saint-Elphège	5 499	1 255	1 082	2 980	0	320	42 317
Saint-François-du-Lac	8 617	1 788	2 310	22 425	0	2 346	154 648
Saint-Léonard-d'Aston	11 422	2 108	2 881	25 512	21 623	2 966	210 474
Sainte-Monique	7 867	1 387	1 082	5 537	0	614	64 983
Sainte-Perpétue	9 932	1 539	1 496	10 318	0	1 181	93 476
Saint-Wenceslas	10 658	1 603	1 610	11 568	12 625	1 374	119 260
Saint-Zéphirin-de-Courval	9 895	1 473	1 270	8 221	0	833	83 357
	135 706	26 000	29 276	153 270	48 268	28 000	1 876 246

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Le Conseil autorise le directeur général de la MRC à percevoir auprès des municipalités de la MRC les montants qui leur sont attribués à l'article 3 du présent règlement, et ce en conformité avec le règlement 98-04 de la MRC qui prévoit leur paiement en trois (3) versements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 10 novembre 2021
- ✓ Projet de règlement adopté le 10 novembre 2021
- ✓ Résolution 2021-11-301
- ✓ Règlement adopté le 24 novembre 2021
- ✓ Résolution 2021-11-341
- ✓ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022



Geneviève Dubois
Préfète



Michel Côté, Ph.D.
Secrétaire-trésorier